



Arts et Métiers

Enseignement de promotion sociale

Rue Sainte Thérèse, 47

6560 ERQUELINES

Tél. 071 55.51.27 - Fax 071 59.83.70

Site : <http://www.ameps.be>

E-mail : ameps@swing.be

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE REGIME 1

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE REGIME 1

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Dans toute organisation, des règles de fonctionnement sont nécessaires. C'est la raison pour laquelle les étudiants sont priés de prendre connaissance des éléments suivants.

BASES LEGALES

- Décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, tel que modifié.
- Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 novembre 1991 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1, tel que modifié.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 juillet 1993 fixant les modalités de reconnaissance de capacités acquises en dehors de l'enseignement de promotion sociale de régime 1.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 portant règlement général des études dans l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 portant règlement général des études dans l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de régime 1.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 juin 2004 pris en application de l'article 8 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.
- Circulaire PS 2055 du 26 septembre 2007 relative aux modalités de reconnaissance par le Conseil des études des capacités acquises pour l'admission dans les UF ou pour la sanction de celles-ci.

QUELQUES DEFINITIONS ET PRECISIONS

1. Finalités de l'Enseignement de promotion sociale

Les principales finalités de l'Enseignement de promotion sociale sont de :

- concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire;
- répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

2. Sections et Unités de formation

Pour atteindre les finalités de l'Enseignement de promotion sociale, les pouvoirs organisateurs des établissements d'Enseignement de promotion sociale organisent des sections aux degrés inférieur et supérieur de l'enseignement secondaire et au niveau d'enseignement supérieur.

Chaque section est composée d'une ou plusieurs unités de formation.

Les sections répondent à des besoins individuels et collectifs d'initiation, de rattrapage, de qualification, de perfectionnement, de recyclage, de reconversion et de spécialisation.

Elles visent à la fois à :

- faire acquérir les capacités liées aux niveaux de qualification correspondant à l'exercice d'un emploi, d'un métier ou d'une profession;
- faire acquérir les capacités permettant l'admission ou le maintien dans un processus de formation ou d'éducation.

Une unité de formation est constituée d'un cours ou d'un ensemble de cours qui sont regroupés parce qu'ils poursuivent des objectifs communs et constituent, dès lors, un ensemble pédagogique au niveau de l'acquisition de connaissances et/ou de savoir-faire.

A chaque unité de formation correspondent des capacités préalables requises.

Les unités de formation peuvent être organisées isolément.

L'enseignement supérieur de promotion sociale est de type court ou de type long.

2.1. Enseignement secondaire

Chaque unité de formation est de transition ou de qualification suivant son contenu et ses objectifs particuliers:

- une unité de formation de transition prépare principalement à la poursuite des études, y compris au niveau de l'enseignement supérieur, tout en offrant la possibilité d'accéder à un niveau de qualification;

- une unité de formation de qualification permet à l'étudiant d'accéder à un niveau de qualification, tout en offrant la possibilité de poursuivre des études, y compris au niveau de l'enseignement supérieur.

2.2. Enseignement supérieur de type court

Chaque section ou unité de formation de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court est classée dans l'une des catégories suivantes:

- enseignement supérieur technique;
- enseignement supérieur économique;
- enseignement supérieur agricole;
- enseignement supérieur paramédical;
- enseignement supérieur social;
- enseignement supérieur pédagogique;
- enseignement supérieur maritime.

3. Distinction entre titres spécifiques et titres correspondants

L'enseignement de promotion sociale délivre:

- des titres spécifiques à l'enseignement de promotion sociale;
- des titres correspondants à ceux délivrés par l'enseignement de plein exercice.

La précision apparaît obligatoirement sur le titre d'études.

3.1. Les titres spécifiques

Certains titres sont spécifiques parce qu'ils sanctionnent des formations qui ne sont pas organisées par l'enseignement de plein exercice. C'est notamment le cas de formation couvrant les besoins très limités et/ou locaux, de formation de spécialisation, de perfectionnement, de recyclage et de formations complémentaires.

C'est également le cas de formations s'adressant à des publics particuliers.

D'autres sont spécifiques, bien qu'ils certifient des compétences professionnelles également acquises dans l'enseignement de plein exercice.

Dans ce cas, le titre spécifique garantit à l'étudiant et à son employeur potentiel qu'en ce qui concerne les compétences spécifiques à l'exercice de la profession ou du métier concerné, l'étudiant issu de l'Enseignement de promotion sociale est aussi capable que celui issu de l'Enseignement de plein exercice. Ces équivalences de compétences ne concernent pas uniquement la capacité de poser les gestes professionnels, mais également le développement personnel et social et l'éducation à une citoyenneté responsable au travers de l'acquisition des dites compétences.

3.2. Les titres correspondants

Les titres correspondants garantissent à l'étudiant ainsi qu'à son employeur potentiel qu'il possède non seulement les compétences professionnelles nécessaires à l'exercice d'un métier ou d'une profession, mais également les compétences liées à la formation générale que posséderait un étudiant de l'enseignement de plein exercice.

4. Modalités de reconnaissance, par le Conseil des études, des capacités acquises pour l'admission dans des unités de formation ou pour la sanction de celles-ci.

Il y a lieu de distinguer deux procédures pour lesquelles l'étudiant doit solliciter le Conseil des études avant le premier dixième de l'unité concernée:

1. La reconnaissance des capacités acquises par l'étudiant pour son admission dans une unité de formation.

1.1. Vérification des capacités :

La vérification des capacités est opérée par le seul Conseil des études qui doit être composé dans le respect des dispositions précises aux règlements généraux des études.

Le Conseil des études peut prendre en considération :

- a) un ou des titres d'études obtenu(s) dans tout enseignement, pour rappel, les règlements généraux des études (secondaire ou supérieur) stipulent que le Conseil des études peut estimer qu'un ou plusieurs titres d'études, autres que ceux visés au dossier pédagogique tiennent lieu de capacités préalables requises ;
- b) un ou des titres de compétences délivré(s) par un centre de validation de compétences agréé, dans ce cas, les compétences attestées ne peuvent pas faire l'objet d'une nouvelle évaluation ;
- c) des documents délivrés par les centres ou organismes de formation reconnus ;
- d) des documents justifiant d'une expérience professionnelle.

Dans le cas d'absence de titres ou de documents visés dans le précédent paragraphe ou pour des acquis autodidactes, par exemple, ou lorsque le Conseil des études juge les documents produits insuffisants, il procède à la vérification des capacités acquises par épreuve(s) ou test(s).

Dans tous les cas, le Conseil des études vérifie que les contenus des documents produits et/ou des résultats des tests ou épreuves présentés par l'étudiant couvrent les capacités préalables définies au dossier pédagogique de l'unité de formation dans laquelle souhaite s'inscrire l'étudiant.

La réussite d'un test d'admission dans un autre établissement ne peut être pris en compte.

1.2. Délais

La reconnaissance des acquis des étudiants par le Conseil des études en vue de leur admission dans une unité de formation doit être prise avant le premier dixième d'organisation de l'unité dans laquelle l'étudiant pourra s'inscrire si l'avis du Conseil des études est favorable.

Pour l'étudiant qui s'inscrit au-delà du premier dixième de la formation, la vérification des capacités préalables requises doit se faire au moment de l'inscription.

Remarque : aucun titre ne peut être délivré à l'issue de la procédure d'admission.

2. La reconnaissance des capacités acquises dans le cadre de la sanction des études d'une ou plusieurs unités de formations composant une section.

2.1. Cette procédure ne concerne que des unités de formation qui composent une section à l'exception de l'épreuve intégrée.

La reconnaissance des capacités acquises concerne toutes les unités de formation constitutives de la section pour lesquelles l'établissement scolaire dispose des autorisations d'ouverture, qu'elles soient organisées ou non durant l'année scolaire au cours de laquelle a lieu l'opération de reconnaissance des capacités.

La reconnaissance des acquis requiert quatre étapes chronologiques :

- a) Une procédure d'information et de préparation du dossier :
 - Les dossiers pédagogiques doivent être consultés sur www.segec.be (cliquer dossiers pédagogiques) ou au secrétariat.
 - Une fiche récapitulative par unité de formation, reprenant les capacités terminales, destinée à répertorier les concordances, preuves et explications, disponible sur le site de l'école ou au secrétariat doit être complétée.
 - Cette fiche complétée doit être transmise au Conseil des études via le secrétariat.
- b) Une rencontre du candidat avec un membre du Conseil des études pour un examen plus approfondi de la demande.
- c) Le Conseil des études statue au sujet de la demande et communique sa décision à l'étudiant.
- d) Le cas échéant l'étudiant présente les tests demandés.

2.2. Délais

La reconnaissance des acquis des étudiants par le Conseil des études en vue de la reconnaissance des capacités terminales d'une unité de formation doit être certifiée avant le premier dixième d'organisation de l'unité dans laquelle l'étudiant pourra s'inscrire si l'avis du Conseil des études est favorable.

2.3. Remarque.

La reconnaissance des capacités acquises par un Conseil des études s'impose sans réserve aux autres établissements d'enseignement de promotion sociale.

3. Titres décernés.

Aucun titre n'est décerné à l'étudiant à l'issue des opérations liées à la reconnaissance de ses capacités acquises.

Il recevra, à l'inscription à l'épreuve intégrée de la section concernée, une attestation de réussite spécifique par unité de formation.

CHAPITRE 1: ORGANISATION GENERALE

Article 1

L'A.M.E.P.S. (Arts et Métiers enseignement de promotion sociale) est organisé par l'ASBL Centre de formation et de promotion sociale.

Article 2

- 1° Les formations de régime 1 sont organisées conformément aux prescriptions légales relatives à l'enseignement de promotion sociale.
En fonction de la dotation de périodes attribuée chaque année à l'A.M.E.P.S. et de l'offre de formation décidée et proposée par le P.O., certaines ouvertures d'unités de formation seront annuelles, bisannuelles, trisannuelles ou occasionnelles.
L'A.M.E.P.S. se réserve le droit de fermer les unités de formations trop peu fréquentées.
Les étudiants seront invités à continuer leur cursus dans un autre établissement.
- 2° L'A.M.E.P.S. exerce sa liberté pédagogique en appliquant un projet éducatif se référant explicitement aux valeurs chrétiennes; il fait partie de l'enseignement subventionné libre confessionnel. A ce titre, il est affilié au SeGEC et souscrit entièrement au document Mission de l'Ecole chrétienne.
- 3° La structure de l'établissement et les sections visées par le présent règlement sont à la disposition des étudiants au secrétariat où elles peuvent être consultées.
- 4° Les programmes de formation sont approuvés par le Ministre.

Article 3

Les cours sont dispensés en fonction de l'horaire établi, approuvé par le pouvoir organisateur et communiqué aux autorités compétentes.

Article 4

- 1° Le nombre maximum d'étudiants par poste de travail, pour les ateliers et les laboratoires, est de quatre. Cependant, avec l'accord des étudiants, ce nombre peut être augmenté lors de certaines séances, sans pour autant que les règles de sécurité ne soient remises en cause.
- 2° La défaillance occasionnelle d'un poste de travail ne peut être invoquée par l'étudiant comme non-respect d'une des clauses du règlement d'ordre intérieur.

CHAPITRE 2 : LES ETUDIANTS

Article 5

Les règles d'admission sont conformes à celles prévues au règlement général des études, au dossier pédagogique de l'unité de formation concernée; elles peuvent être consultées sur demande au secrétariat aux heures d'ouverture prévues ou éventuellement sur le site Internet de l'établissement.

Article 6

- 1° Tout étudiant est tenu de s'inscrire à chaque unité fréquentée.
- 2° L'inscription des étudiants ne peut être postérieure au premier dixième de l'unité, sauf dérogation accordée par le Conseil des Etudes.
- 3° L'étudiant sera considéré comme régulièrement inscrit aux conditions suivantes:
 - avoir fourni les pièces requises pour la constitution de son dossier conformément aux directives ministérielles en vigueur;
 - avoir rempli la fiche d'inscription;
 - avoir acquitté les droits d'inscription ou lorsque l'établissement dispose du document attestant que l'étudiant est dans les conditions d'exemption;
 - avoir acquitté le minerval école.

Les étudiants de nationalité étrangère qui ne peuvent être exemptés du droit d'inscription spécifique sont tenus d'en acquitter le paiement au moment de l'inscription. Le paiement de la totalité de ce droit conditionne la participation aux activités d'enseignement.

- 4° Aucune attestation de congé-éducation payé ne peut être délivrée sans que le droit d'inscription et le minerval école ne soient acquittés.
L'attestation d'inscription sera délivrée si l'étudiant est en ordre d'inscription (fiche, copie de la carte d'identité, copie du diplôme, droit d'inscription et minerval école acquittés). Les attestations d'assiduité du trimestre seront délivrées dans les 15 jours après la fin du trimestre ou le premier jour après les congés de Noël et de Pâques.
Les demandes de documents doivent être effectuées au secrétariat.
- 5° La direction motive tout refus d'inscription.
- 6° Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un étudiant dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, le plus vite possible, à la direction de l'école. Le Pouvoir organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.
L'école ne peut en aucun cas être tenue responsable de la perte ou du vol d'objets quels qu'ils soient, et en particulier, des objets de valeur. Dès lors, l'étudiant évitera d'apporter à l'école tout objet ayant à ses yeux une valeur importante, réelle (financière) ou symbolique (sentimentale).

Article 7

- 1° Les étudiants doivent observer une attitude digne et correcte; ils sont sous l'autorité du personnel directeur, enseignant, auxiliaire d'éducation et administratif.
En terme d'attitude digne et correcte, l'on entend notamment l'abstention de consommation d'alcool ou de drogues dans l'établissement, le fait d'être en état d'ébriété ou d'adopter une attitude violente à l'égard de condisciples ou des membres du personnel Directeur, enseignant, auxiliaire d'éducation et administratif.
- 2° Pour des raisons de sécurité que d'esthétique les piercings seront évités.
- **Pour les cours théoriques :** le port d'un couvre-chef sera autorisé. Cependant celui-ci ne pourra couvrir les épaules et devra être rentré dans l'encolure. Il ne pourra couvrir l'entièreté du visage.
 - **Pour les cours pratiques :** en l'occurrence l'éducation physique : une tenue adaptée à la pratique de ces activités sportives en toute sécurité est exigée (pantalons de sport, jogging et autorisation du port d'un couvre-chef permettant de réaliser tout type d'activité sans risque que le tissu n'interfère dans le bon déroulement du cours). L'exigence du port d'une tenue de sport adéquate sera rappelée à l'ensemble des étudiant(e)s.
 - **Pour les stages :** application des exigences du lieu de stage sans pouvoir invoquer aucune faveur ni aucune revendication auprès des lieux de stage pour modifier ces exigences. Cette exigence sera rappelée à tous les étudiants.
- 3° Il est interdit d'apporter une arme ou tout objet pouvant être utilisé à cette fin.
- 4° Des mesures peuvent être prises à l'encontre des étudiants dont le comportement n'est pas en accord avec la mission éducative de l'établissement.
- 5° En outre, un étudiant peut être sanctionné pour des négligences répétées dans son travail.
- 6° L'usage du GSM est interdit pendant les cours, sauf en cas de force majeure dont l'enseignant doit être averti au début de cours et marquer son accord.
- 7° Parmi les mesures disciplinaires, le rappel à l'ordre et le renvoi temporaire sont prononcés par le chef d'établissement ou son délégué, l'étudiant étant préalablement entendu.
- 8° Le pouvoir organisateur peut prononcer le renvoi définitif ou la non-admission aux examens sur proposition écrite et motivée du chef d'établissement ou de son délégué, l'étudiant étant préalablement entendu.
- 9° Les mesures visées aux 4°, 5°, 7° et 8° doivent faire l'objet d'un procès-verbal.

Article 8

- 1° Afin de permettre un déroulement équitable des épreuves écrites, les étudiants sont tenus de suivre les directives suivantes :

⇒ les sacs et effets personnels seront déposés à l'entrée du local d'examen,

- ⇒ il n'est pas permis de quitter la salle d'examen pendant celui-ci,
- ⇒ sauf autorisation du professeur, aucun document personnel ne peut être présent sur les tables,
- ⇒ les plumiers et autres instruments scolaires sont proscrits, à l'exception du matériel d'écriture et d'effacement,
- ⇒ les seules feuilles de brouillon autorisées sont celles délivrées par le professeur avant l'examen,
- ⇒ le document final sera uniquement rédigé sur la feuille vierge ou pré-imprimée, distribuée par le professeur.
- ⇒ Pour les examens, des dispositions identiques à celles des cours théoriques sont applicables, cependant, les oreilles doivent impérativement être dégagées et ce pendant toute la durée des épreuves d'examens et ce pour éviter toute suspicion de fraude.

Les étudiants qui refuseraient de suivre ces consignes seront priés de quitter le local où se déroule l'épreuve écrite.

- 2° Toute fraude ou tentative de fraude lors d'épreuve écrite ou orale sera sanctionnée par l'annulation totale ou partielle de celle-ci.
- 3° Lors de la rédaction de travaux, l'utilisation de données ou de textes complets ou partiels issus d'autres travaux ou de sites Internet sans mention de référence ou d'origine ou présentés comme réflexion personnelle feront l'objet d'une sanction proportionnée lors de l'évaluation.

Article 9

- 1° Tout étudiant est tenu de suivre assidûment et régulièrement les activités d'enseignement de la formation dans laquelle il est inscrit.
Le Conseil des études peut dispenser un étudiant, à la demande de celui-ci, d'une partie des activités d'enseignement d'une unité de formation dans la mesure où il a suivi avec succès des activités d'enseignement couvrant des capacités au moins équivalentes.
Toutefois, cet étudiant est soumis à une épreuve portant sur ces capacités.
- 2° Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'établissement, l'étudiant devra avertir de toute absence prévisible.
Toute absence devra être justifiée auprès du secrétariat (certificat médical personnel, certificat médical attestant de l'accompagnement d'un proche, certificat de l'employeur pour absence professionnelle, etc.).
Le directeur est chargé de déterminer individuellement les cas de prise en compte de ces absences y compris les situations spéciales ou exceptionnelles. En effet, les absences injustifiées sont limitées impérativement à 10 % des heures de présence dans le secondaire et à 20 % dans le supérieur.
L'absence injustifiée d'un étudiant bénéficiant d'un congé-éducation est, quant à elle, limitée à 10 % par trimestre et par unité de formation.

- 3° Sauf cas de force majeure, les étudiants sont présents dès le début des activités d'enseignement et suivent celles-ci jusqu'à l'heure de clôture fixée par l'horaire. Les arrivées tardives ou départs anticipés sont soumis à l'accord de l'enseignant et doivent se faire dans le calme et la discrétion. Certains cas exceptionnels seront soumis à l'approbation de la direction.

Article 10

- 1° L'arrêté royal du 31 mars 1987 portant interdiction de fumer dans certains lieux publics concerne notamment les locaux où est dispensé l'enseignement. L'arrêté royal du 13 décembre 2006, publié au Moniteur belge du 22 décembre confirme le principe de l'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public. Sont particulièrement visés, entre autres, les établissements dans lesquels l'enseignement et/ou la formation professionnelle sont dispensés. L'interdiction de fumer s'étend aux escaliers, perron et autres alentours du bâtiment. Seuls deux endroits extérieurs sont réservés à la pratique du tabagisme, il s'agit de l'espace situé en face du local étudiant et de celui situé face à l'entrée de la tour nord. Des bacs spéciaux sont prévus pour récolter les mégots, leur utilisation est obligatoire.
- 2° Il est demandé aux étudiants de respecter et de tenir en ordre les locaux mis à leur disposition. De fermer portes et fenêtres et d'éteindre l'éclairage et de remettre le mobilier en ordre quand ils quittent le local. Tout dommage causé par un étudiant à un local, au mobilier, aux installations est réparé à ses frais, sans préjudice des mesures disciplinaires qui pourraient être infligées du même chef.

CHAPITRE 3 : EVALUATION, EXAMENS, SANCTION DES ETUDES

Article 11

- 1° Chaque unité de formation donne lieu à une évaluation se rapportant uniquement à l'horaire minimum y afférent (programme) tel que précisé au dossier pédagogique.
- 2° L'évaluation et la sanction des études prennent en considération les résultats de l'évaluation continue, en ce compris, s'il échet, les résultats d'épreuves.
- 3° Dans cette évaluation entrent en ligne de compte les savoirs, savoir-faire et savoir-être.
- 4° Le Conseil des études évalue collégalement.

Article 12

L'attestation de réussite est délivrée par le Conseil des études après délibération tenant compte:

- a. des capacités terminales fixées au dossier pédagogique de l'unité de formation;
- b. des résultats d'épreuves (uniquement indispensables pour l'Enseignement supérieur de type court);
- c. des éléments d'évaluation formative et continue relevés par ledit Conseil;
- d. des documents délivrés par les centres et organismes de formation reconnus, ou par des acquis professionnels ou encore par des éléments de formation personnelle dûment vérifiés dans le cadre de la procédure de valorisation des acquis (cfr point 4).

Article 13

Lorsque des travaux sont imposés, ils doivent être remis dans la forme et les délais fixés par les professeurs. Le dépôt d'un travail (version finale et complète) fait obligatoirement l'objet de la signature d'un bordereau par l'étudiant, ce dépôt se fait prioritairement auprès du professeur à la date fixée et ensuite au secrétariat si cette date n'a pas été respectée.

Les envois postaux et par courriel, soumis à l'accord du professeur, sont exceptionnels et se font sous la responsabilité de l'étudiant qui est tenu de garder un double du document concerné. Ce dernier cas étant soumis à l'approbation du professeur.

Article 14

En début de chaque unité de formation, le professeur informe les étudiants du contenu du cours, des capacités terminales à atteindre et des modalités de son système d'évaluation.

Article 15 : Unités de formation à l'exception de l'épreuve intégrée

1° Conditions générales de participation aux examens

Pour être admis aux examens, l'étudiant doit, sauf dérogation accordée par le Ministre :

- être inscrit comme étudiant régulier aux cours des unités de formation correspondantes dans l'établissement où il désire présenter les examens;
- ne pas avoir été absent de manière injustifiée pour plus du maximum autorisé des activités d'enseignement dont il n'est pas dispensé;
- s'inscrire aux examens. Toute inscription à une unité de formation est considérée comme une participation et vient en déduction du nombre de sessions auxquelles l'étudiant peut encore participer. Sauf dérogation accordée par le Conseil des études, sur base des motifs invoqués, la non-participation à l'épreuve finale auquel l'étudiant est inscrit est considérée comme un abandon.

2° Organisation des sessions

Lors de la présentation des modalités d'évaluation de l'activité d'enseignement ou de l'unité de formation, chaque enseignant fixe la date de l'évaluation finale ainsi que la date réservée à l'évaluation des étudiants n'ayant pas pu se présenter à la date initiale pour des raisons matérielles de santé, professionnelles ou exceptionnelles justifiées par certificat ou admises par la direction.

Lorsque rien d'autre n'est précisé, si l'évaluation de l'unité de formation comporte une épreuve terminale, celle-ci a lieu au(x) dernier(s) cours.

Toutes autres conditions doivent être portées à la connaissance des étudiants.

En cas d'ajournement, le Conseil des études fixe la date et les matières faisant l'objet de l'épreuve à présenter par l'étudiant. Celle-ci est nécessairement organisée avant la date du premier dixième de l'unité de formation dont elle constitue un des prérequis; dans les autres cas, elle est organisée au plus tard dans un délai de trois mois.

Le directeur de l'établissement peut aussi autoriser un étudiant ajourné à se présenter une seconde fois lors de l'évaluation finale de la même unité de formation organisée pour un autre groupe d'étudiants.

Les dossiers pédagogiques de certaines unités de formation peuvent prévoir qu'il n'y a pas de possibilité d'ajournement.

L'inscription à une session d'examen implique la participation à l'ensemble des examens de l'unité ou des unités de formation.

3° Résultats

L'attestation de réussite de l'unité de formation est accordée à l'étudiant qui fait la preuve qu'il maîtrise à un niveau suffisant les compétences correspondant aux capacités terminales de cette unité, telles que précisées au dossier pédagogique.

Le Conseil des études décide de la réussite de l'étudiant en tenant compte du niveau d'acquisition de l'ensemble cohérent de connaissances et/ou de savoir-faire et de savoir-être que forme l'unité et non de chacune des activités d'enseignement qui la composent.

La notion de réussite est liée à l'ensemble que forme l'unité et non à chacun des cours qui la composent. Il n'est donc pas exclu d'accorder l'attestation de réussite à un étudiant qui n'aurait pas satisfait à certains cours.

L'attestation de réussite délivrée à l'étudiant mentionne le degré de réussite par un pourcentage au moins égal à 50.

Le degré de réussite résulte de l'évaluation continue, éventuellement complétée par l'évaluation finale de chaque activité d'enseignement et la prise en compte du degré de maîtrise des capacités terminales.

Le Conseil des études peut ajourner ou refuser un étudiant. Dans ce dernier cas, la décision doit être motivée.

En cas d'ajournement, le Conseil des études fixe la date et les matières faisant l'objet de l'épreuve à présenter par l'étudiant.

4° Recours

En vertu des articles 7 et 9 du décret du 3 mars 2004, modifiant le décret du 16 avril 1991, tout étudiant a le droit d'introduire un recours par écrit, auprès du chef d'établissement, suite aux décisions du Conseil des études réuni dans le cadre d'une unité de formation « épreuve intégrée » ou d'une unité déterminante organisée dans le cadre d'une section.

Ce recours doit préciser les raisons de dysfonctionnement précises qui le motivent.

Le chef d'établissement concerné organise une médiation dans les 4 jours ouvrables qui suivent la notification des résultats. Lorsque la médiation échoue, l'élève adresse au chef d'établissement le recours écrit par pli recommandé dans les 4 jours ouvrables qui suivent la médiation.

Dans les 8 jours ouvrables qui suivent la réception du recours, un nouveau Conseil des études, élargi à tous les chargés de cours des unités de formation constitutives de la section qui ont été organisées au cours de l'année scolaire considérée, se réunit sous la présidence du chef d'établissement. Ce dernier communique la décision à l'élève concerné par pli recommandé dans les deux jours ouvrables qui suivent la réunion du conseil des études.

L'élève qui conteste ladite décision envoie le recours écrit au Directeur général adjoint de l'enseignement de promotion sociale dans les huit jours ouvrables qui suivent l'envoi de la décision du Conseil des études par le chef d'établissement.

Le Directeur général adjoint statue sur base des informations communiquées par le chef d'établissement concerné et l'administrateur pédagogique, et communique sa décision à l'élève et au chef d'établissement dans les trente jours ouvrables. Cette décision est irrévocable.

Article 16: Unité de formation "Epreuve intégrée"

1° Définitions

Il faut distinguer l'unité de formation « Epreuve intégrée » de l'épreuve intégrée (examen) sanctionnant cette unité de formation.

L'unité de formation « Epreuve intégrée » est sanctionnée par une épreuve qui a un caractère global et qui peut:

- pour l'enseignement secondaire, prendre la forme d'une mise en situation, d'un projet, d'un travail de synthèse, d'une monographie ou d'une réalisation pratique commentés;
- pour l'enseignement supérieur de type court, consister en la présentation et la défense d'un projet ou d'un travail de fin d'étude.

Cette épreuve a pour objectif de vérifier si l'étudiant maîtrise, sous forme de synthèse, les capacités couvertes par les unités déterminantes de la section concernée.

L'épreuve intégrée est présentée devant le Conseil des études ou le Jury (voir chapitre 4).

Elle ne comporte pas d'interrogations systématiques sur la connaissance des matières enseignées dans chaque unité constitutive de la section, mais bien sur les fondements théoriques des solutions choisies.

Lorsque certaines unités de formation déterminantes comprennent de la pratique professionnelle, du laboratoire ou des cours techniques et de pratique professionnelle, l'étudiant sera obligatoirement soumis à des questions et/ou exercices portant sur ces activités.

Le Conseil des études fixe les modalités de déroulement de l'épreuve, étant entendu que celle-ci peut se réaliser en une ou plusieurs phases.

2° Conditions de participation à l'épreuve intégrée

Est autorisé à participer à l'épreuve intégrée, l'étudiant qui réunit les conditions suivantes;

- être régulièrement inscrit à l'unité de formation "épreuve intégrée" (voir article 6)
- être titulaire des attestations de réussite de toutes les autres unités de formation constitutives de la section, quel que soit l'établissement d'enseignement de promotion sociale qui a délivré ces attestations.
Sont également prises en considération les attestations de réussite délivrées sur la base de l'arrêté fixant les modalités de reconnaissance des capacités acquises en dehors de l'enseignement de promotion sociale de régime 1.

Remarque: pour certaines sections, les modalités de capitalisation des unités de formation précisent que certaines attestations de réussite ne sont plus capitalisables après un délai déterminé.

3° Organisation des sessions

L'établissement organise deux sessions pour l'épreuve intégrée. La seconde session est organisée dans un délai compris entre un et trois mois après la clôture de la première session. L'étudiant est tenu de s'inscrire à l'épreuve intégrée, un mois avant le déroulement de celle-ci.

Les étudiants qui n'ont pas pu participer à la première session pour des motifs jugés valables par le Conseil des études, sont autorisés à se présenter à la seconde session. Ces étudiants devront néanmoins s'inscrire à la seconde session dans la quinzaine de jours qui suit la date du Conseil des études qui a délibéré la première session.

Si la même épreuve intégrée est organisée pour un autre groupe d'étudiants dans le délai visé au 1er alinéa, l'établissement n'est pas tenu d'organiser une épreuve particulière pour les étudiants ajournés. Les étudiants ajournés de même que les étudiants visés à l'alinéa précédent qui souhaitent participer à cette épreuve doivent s'y inscrire. Le directeur peut refuser la participation à l'épreuve intégrée à l'étudiant qui ne se serait pas inscrit dans le délai d'un mois avant la date de l'épreuve.

L'étudiant qui échoue en seconde session est refusé. Il peut cependant se réinscrire à cette même unité de formation « Epreuve intégrée », mais nul ne peut présenter plus de quatre fois la même épreuve intégrée.

4° Résultats

L'attestation de réussite de l'unité de formation "épreuve intégrée" est délivrée à l'étudiant qui fait la preuve qu'il maîtrise à un niveau suffisant les capacités terminales, telles que définies dans le dossier pédagogique de l'unité de formation.

Le Conseil des études ou le jury fondent leur appréciation sur la base de critères préalablement définis et communiqués à l'étudiant lors de son inscription à l'unité de formation « Epreuve intégrée ».

L'attestation de réussite mentionne le degré de réussite par un pourcentage au moins égal à 60.

Dans l'appréciation du degré de réussite, il n'est pas tenu compte des éventuelles activités d'enseignement préalables à l'épreuve.

Lorsqu'un étudiant ne réussit pas l'épreuve intégrée, il peut la représenter dans un délai ne dépassant pas trois ans tout en respectant le délai de validité des attestations de réussite des unités de formation constitutives de la section.

Article 17: Section ne comportant pas d'unité de formation "Epreuve intégrée" (uniquement dans l'Enseignement secondaire)

1° La certification

Termine ses études avec succès l'étudiant qui obtient les attestations de réussite de chacune des unités de formation constitutives de la section.

2° Les résultats

Les certificats délivrés à l'issue de sections portent l'une des mentions suivantes: fruit, satisfaction, distinction, grande distinction, la plus grande distinction, selon que le pourcentage final atteint au moins respectivement 50, 60, 70, 80, 90 %.

Ce pourcentage final est calculé à partir du pourcentage obtenu dans chacune des unités déterminantes. Pour ce calcul, chaque unité déterminante intervient proportionnellement au nombre de périodes qui lui est attribué.

Article 18: Section comportant une unité de formation "Epreuve intégrée"

1° La certification

Termine ses études avec succès:

- dans l'enseignement secondaire, l'étudiant qui obtient au moins 60 % des points attribués à l'épreuve intégrée;
- dans l'enseignement supérieur de type court, l'étudiant qui possède les attestations de réussite de toutes les unités de formation d'une section et qui obtient au moins 60% des points au résultat final.

2° Les résultats

Les certificats (enseignement secondaire) ou les diplômes (enseignement supérieur de type court) délivrés à l'issue de sections portent l'une des mentions suivantes: fruit (uniquement pour l'enseignement secondaire), satisfaction, distinction, grande distinction, la plus grande distinction, selon que le pourcentage final atteint au moins respectivement 50 (uniquement pour l'enseignement secondaire), 60, 70, 80, 90 %. Donc, aucun diplôme n'est délivré en deçà de 60 %. Dans le calcul du pourcentage, l'épreuve intégrée intervient pour 1/3 et les unités déterminantes pour 2/3. Chaque unité de formation déterminante intervient proportionnellement au nombre de périodes qui lui est attribué.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les unités de formation dont l'horaire minimum est constitué de périodes de stage, une pondération peut être prévue qui ne soit pas directement proportionnelle au nombre de périodes.

La pondération est proportionnelle au nombre de périodes même pour les activités de stage.

3° L'attestation récapitulative (uniquement pour l'enseignement supérieur de type court)

Lorsqu'un étudiant possède les attestations de réussite de toutes les unités constitutives d'une section, y compris celle de l'épreuve intégrée, sans toutefois obtenir 60 % du total général des points de la section, à sa demande, une attestation récapitulative lui est délivrée.

Cette attestation reprend les intitulés des différentes activités d'enseignement ainsi que le nombre de périodes qui y sont consacrées, telles qu'elles figurent aux unités de formation constitutives de la section concernée.

Si le même cours apparaît dans plusieurs unités de formation, il n'est repris qu'une seule fois; les périodes y relatives sont additionnées.

Le pourcentage obtenu dans chacune des matières est indiqué.

CHAPITRE 4 : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DES CONSEILS DES ETUDES

Remarque:

Dans l'enseignement supérieur de type court, le Conseil des études élargi à des membres extérieurs pour la sanction de l'unité de formation « Epreuve intégrée » est dénommé « Jury ».

Article 19

- 1° Pour chaque unité de formation, le Conseil des études comprend au moins un membre du personnel directeur de l'établissement et les membres du personnel enseignant chargés du groupe d'étudiants concernés.
- 2° Pour la sanction d'une unité de formation de qualification, il est adjoint au Conseil des études des membres étrangers à l'établissement. Ces derniers sont choisis, sur avis du Conseil des études, par le pouvoir organisateur ou son délégué, en raison de leurs compétences par rapport aux finalités de l'unité de formation.
- 3° Pour la sanction d'une unité de formation "épreuve intégrée", le Conseil des études élargi comprend également au moins un professeur ou expert de chaque unité de formation déterminante de la section.
- 4° Tous les membres visés aux 1°, 2° et 3° ont voix délibérative.
- 5° Lorsque le Conseil des études doit comprendre des membres étrangers à l'établissement, il se compose au minimum d'un tiers et au maximum de la moitié de membres étrangers à l'établissement; cependant le nombre de membres étrangers à l'établissement peut être limité à trois.
- 6° Le directeur de l'établissement ou son délégué, membre du personnel directeur de son établissement, préside le Conseil des études.
- 7° Pour délibérer valablement, deux tiers au moins des membres du Conseil des études doivent être présents. Le Conseil des études prend, autant que faire se peut, ses décisions sur base d'un consensus. A défaut de consensus, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 20

En début de formation, pour chaque cours, les dispositions en matière d'évaluation sont portées à la connaissance des étudiants.

Les dispositions conformes aux articles 11 à 14 du présent règlement sont fixées par le Conseil des études et consignées dans un procès-verbal affiché aux valves de l'établissement.

Article 21

La pondération de chaque épreuve ou test sera portée à la connaissance des étudiants.

Article 22

Le président du Conseil des études clôt la délibération lorsqu'une décision a été prise pour tous les étudiants.

Les résultats de la délibération sont publiés dans les vingt-quatre heures au tableau d'affichage de l'établissement.

En cas de contestation écrite relative à une erreur matérielle et reçue dans un délai de quatre jours suivant la publication des décisions du Conseil des études, son Président ou le délégué de celui-ci réunit, dans un délai maximum de quatre jours, le Conseil des études lorsque celui-ci n'est composé que de deux personnes ou, dans les autres cas, un Conseil restreint composé du président et de deux membres au moins du Conseil des études. Ce Conseil ainsi réuni statue sur les cas litigieux.

Les délibérations du Conseil des études sont secrètes. Les décisions sont actées dans le procès-verbal concerné.

Les refus sont motivés.

Lors de la délibération d'une épreuve intégrée, le Conseil des études peut acter une suggestion de remédiation (inscription dans une unité de formation, par exemple).

Article 23

L'étudiant peut consulter les épreuves ou tests qu'il a présenté(e)s par écrit en présence du professeur et du directeur ou de son délégué. Il introduira une demande à cet effet.

Article 24

Lors d'une épreuve orale évaluée par le seul professeur titulaire du cours, ledit titulaire peut demander à l'étudiant d'authentifier par sa signature les principales questions posées ou le descriptif du travail à réaliser ou la description et les conditions de réalisation d'un travail ayant servi de base à la sanction de l'unité de formation.

Le Conseil des études est chargé d'apprécier les cas de force majeure ou les motifs légitimes d'absence à une épreuve. La décision sera transmise à l'étudiant.

CHAPITRE 5 : ENTREE EN VIGUEUR

Article 25

Le présent règlement entre en vigueur à partir du 20 octobre 2008.

Article 26

En cas de changement de législation en cours d'année, toute disposition du présent règlement contraire à la (aux) nouvelle(s) disposition(s) est automatiquement abrogée. Les étudiants en seront avertis.